

**Commune
d'Attert**



CERTIFICAT D'URBANISME n°1

Maître FOURNIRET,

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n°1 réceptionnée en date du 25 août 2026 relative à un bien sis à Attert, rue des Deux Églises, cadastré 1^{re} division, section D, numéros 291H, 291K et appartenant à _____ nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, § 3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code) ;

Le bien en cause :

1° se trouve en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur du Sud-Luxembourg (A.R. 27 mars 1979, *M.B.* 31 août 1979) ;

2° est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme : Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural - RGBSR Attert ;

3° est situé en ... au regard du projet de plan de secteur adopté par ... du ... ;

4° est situé en ... au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'un projet de schéma de développement pluricommunal, d'un projet de schéma de développement communal, d'un projet de schéma d'orientation local, d'un guide communal d'urbanisme, d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation ;

5° est soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;

6° est :

- a) ~~situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code ;~~
- b) ~~inscrit sur la liste de sauvegarde du Code wallon du Patrimoine ;~~
- c) ~~visés par une procédure de classement ou classés, au sens du même Code ;~~
- d) ~~situé dans une zone de protection du même Code ;~~
- e) visé à la carte archéologique au sens du même Code pour la parcelle cadastrée 291H ;
- f) ~~dans la région de langue allemande, fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine ;~~

~~g) repris au titre de bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine, repris à l'inventaire communal ou relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région, au sens du Code wallon du Patrimoine ;~~

7° bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, égout (*confer* ci-après), électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

~~8° est exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;~~

~~9° est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;~~

10° les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 11 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols sont les suivantes : ~~le bien est renseigné dans ladite banque comme étant concerné par des démarches de gestion des sols (réalisées ou à prévoir) et / ou par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (articles 12 §2, §3 et §4) ;~~

11° Autres renseignements relatifs au bien. Le bien est :

a) situé dans le Parc Naturel de la Vallée de l'Attert ;

b) situé au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Moselle (A.G.W. du 02.12.2005, M.B. du 10.01.2006) dans une zone d'assainissement collectif où l'égout est existant ;

~~c) se situe à 50m d'un cours d'eau ;~~

~~d) le bien se situe dans une zone à risque d'aléa faible à moyen au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau et/ou par ruissellement, annexé à l'arrêté du gouvernement wallon du 04 mars 2021 (M.B. 30 mars 2021 et 27 juillet 2021) ;~~

Observations

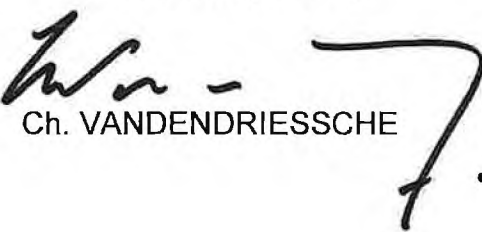
Le certificat d'urbanisme n°1 n'a d'autre vocation que de préciser la situation juridique du bien et son niveau d'équipement. Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

La faisabilité d'un projet de construction sur une parcelle déterminée n'est pas du ressort du certificat d'urbanisme n°1 mais bien du certificat d'urbanisme n°2, à introduire via l'administration communale, seul susceptible de constituer un dossier suffisamment complet pour être soumis aux avis et mesures de publicité pour statuer en connaissance de cause.

Attert, le 14 septembre 2026

Pour le Collège,

Le Directeur général,


Ch. VANDENDRIESSCHE



Le Bourgmestre,


L. QUIRYNEN